RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01053
Numéro SIREN : 900 103 292
Nom ou dénomination : ABELIA Group

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003882

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

A2021/003882

761638

Dénomination : **ABELIA Group**

Adresse : **ZA Nizeray 38510 SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL**

N° de gestion : **2021B01053**

N° d'identification : **900103292**

N° de dépôt : **A2021/003882**

Date du dépôt : **07/06/2021**

Pièce : Attestation de dépôt des fonds BANQ

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

761638

CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

ISARDROME ENTREPRISES
ENTREE 3 PARC EVOLIC RHONE ALPES
3 RUE DE MADRID
BP 7414
38070 ST QUENTIN FALLAVIER
Tél. : 04 74 94 29 71
Fax : 04 74 94 15 04

V / réf.: 04170891827
N / réf.: SOPHIE MONNIER

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est dont le siège social est sis à : 1, rue Pierre de Truchis de Lays 69541 Champagne au Mont d'Or cedex atteste

qu'il a été déposé le 01/06/2021 par Manon MORCEL - Margaux MORCEL - Jean-Maximilien MORCEL - Jean-Guy MORCEL fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 04170891827
  ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS ABELIA GROUP
  au capital de 700 000,00 EUR
  sans appel public à l'épargne
  dont le siège social est établi à ZA NIZERAY 38510 ST VICTOR DE MORESTEL
  la somme de 2 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 0,29 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à ST QUENTIN FALLAVIER, le 2 Juin 2021

KARINE MARIE
Directeur de l'agence

CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE-EST
CENTRE D'AFFAIRES ISARDROME
2 et 3 rue de Madrid - BP 7414
38074 ST QUENTIN FALLAVIER CEDEX
Tél. 04 74 94 29 71
Fax 04 74 94 15 04
www.ca-centrest.fr

Réf. : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2021.04.21.18.36.46.71

CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

Liste des fondateurs

Société : SAS ABELIA GROUP

Compte n° 04170891827

Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
Manon MORCEL	19/11/2012	500,00
Margaux MORCEL	10/12/1996	500,00
Jean-Maximilien MORCEL	22/12/1994	500,00
Jean-Guy MORCEL	18/03/1999	500,00

KARINE MARIE
Directeur de l'agence

CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE-EST
CENTRE D'AFFAIRES ISARDROME
2 et 3 rue de Madrid - BP 7414
38074 ST QUENTIN FALLAVIER CEDEX
Tél. 04 74 94 29 71
Fax 04 74 94 15 04
www.ca-centrest.fr

Réf. : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2021.04.21.18.36.46.71

A2021/003882

761639

Dénomination : **ABELIA Group**

Adresse : **ZA Nizeray 38510 SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL**

N° de gestion : **2021B01053**

N° d'identification : **900103292**

N° de dépôt : **A2021/003882**

Date du dépôt : **07/06/2021**

Pièce : Liste des souscripteurs LSOU



761639

ABELIA Group
Société par Actions Simplifiée au capital de 700.000 Euros
Siège Social : ZA NIZERAY– 38510 SAINT VICTOR DE MORESTEL

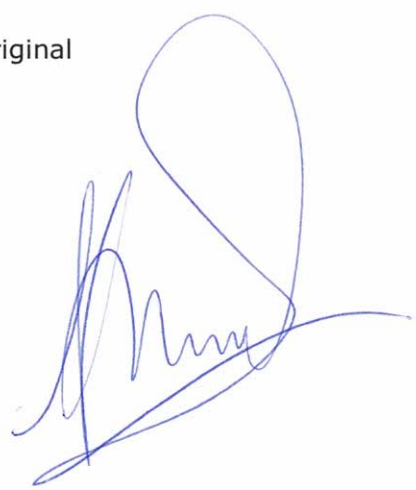
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur André MORCEL 42, place de l'Eglise 38510 SAINT VICTOR DE MORESTEL	1.396	698.000 €	698.000 €
Jean-Maximilien MORCEL 179, chemin de la montagne – 01300 GROSLEE ST BENOIT	1	500 €	500 €
Margaux MORCEL 179, chemin de la montagne – 01300 GROSLEE ST BENOIT	1	500 €	500 €
Jean-Guy MORCEL 179, chemin de la montagne – 01300 GROSLEE ST BENOIT	1	500 €	500 €
Manon MORCEL 42, place de l'Eglise – 38510 ST VICTOR DE MORESTEL	1	500 €	500 €
Total	1.400	700.000 €	700.000 €

Fait à SAINT VICTOR DE MORESTEL
Le 2 juin 2021

En un exemplaire original

Signature



A2021/003882

761637

Dénomination : **ABELIA Group**

Adresse : **ZA Nizeray 38510 SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL**

N° de gestion : **2021B01053**

N° d'identification : **900103292**

N° de dépôt : **A2021/003882**

Date du dépôt : **07/06/2021**

Pièce : Rapport du commissaire aux apports RAAP



761637

ABELIA Group

Société par actions simplifiée au capital de 700 000 €

Siège Social : Rue Du Bois Bourlat ZA NIZERAY
38510 ST VICTOR DE MORESTEL

RCS : EN COURS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DE 549 ACTIONS DE LA SOCIETE « SOCIETE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DE TOURBIERES – SOREXTO » A LA SOCIETE ABELIA Group

ABELIA Group

Société par actions simplifiée au capital de 700 000 €

Siège Social : Rue Du Bois Bourlat ZA NIZERAY
38510 ST VICTOR DE MORESTEL

RCS : EN COURS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DE 549 ACTIONS DE LA SOCIETE « SOCIETE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DE TOURBIERES – SOREXTO » A LA SOCIETE ABELIA Group

Mesdames, Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée à l'unanimité en date du 9 avril 2021 concernant les apports en nature au profit de la société ABELIA Group, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports conformément aux dispositions de l'article L.227-1 et L.225-8, alinéa 1er, du Code de commerce.

L'évaluation des titres apportés a été arrêtée dans le contrat d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1) Présentation de l'opération :

- Entreprises concernées :

SOCIETE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DE TOURBIERES – SOREXTO:
(société dont les titres fait l'objet de l'apport)

La SOCIETE SOREXTO au capital de 16 769,39 € entièrement libéré, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 377 886 809 le premier Janvier 2000.

L'entreprise a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

D'une part:

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou agricoles se rapportant à l'extraction, la préparation, la mise en œuvre, le conditionnement, l'achat, la vente directe ou à la commission de toutes terres, terreaux et produits annexes, matières premières servant à l'amendement des sols ou cultures spécialisées, les travaux et transports publics, les travaux agricoles ou de marais, l'extraction, la transformation et la vente de tous produits de carrières, l'aménagement de tous parcs et jardins et les travaux de voiries.
- La recherche, l'étude, l'exploitation de sites tourbeux et autres gisements.
- L'assainissement, l'épuration, la déchetterie et le recyclage de tous produits.
- Le conditionnement et la vente d'article pour graineterie.
- La vente de fournitures et matériels agricoles et horticoles.
- La fabrication et la vente de terreaux, tourbes et produits fertilisants, supports et milieux de culture.
- La location, l'achat, la construction, la réparation de tous matériels pour ses besoins ou pour des tiers.
- L'exploitation de tourbières, carrières et tous gisements de toutes natures.
- Le transport de son exploitation par tous modes à sa convenance.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités.

Et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Et d'autre part :

- La fabrication et la vente de piscines.
- Le négoce de tous matériels ou produits dérivés liés à cette activité.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation sous toutes ses formes et par tous moyens de tous établissements, sociétés et fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités.

- La création, le développement, la distribution, la création de franchise, l'achat sous toutes ses formes et par tous moyens de tous établissements, sociétés et fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés liées à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles ou autres, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

L'entreprise arrête ses comptes le 31 Décembre de chaque année.

Le siège de la société est situé à : Rue Du Bois Bourlat ZA Nizeray 38510 SAINT VICTOR DE MORESTEL

L'entreprise n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement, aucune option de souscription, ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titre représentant une quotité du capital.
L'entreprise n'a émis aucun titre admis sur un marché réglementé ou inscrit au marché libre. Elle ne fait pas appel au public et à l'épargne.

SOCIETE ABELIA Group : (société bénéficiaire des titres en apports)

La société est en cours de constitution.

Le capital de la société s'élève à 700 000 euros divisés en 1 400 actions de 500 € chacune de valeur nominale.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés de même nature ou s'y rapportant directement ou indirectement, notamment par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achats de titres, ou de droits sociaux, fusions, alliances ou associations, ou la prise en location gérance de tous fonds, quels qu'en soient la forme et l'objet.
- La participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.
- La prise ou l'octroi de tous brevets, licences, marques et autres droits.
- La gestion et l'administration de son portefeuille de participations, de placements et de son patrimoine en général, et les prestations de services et conseils y afférents.

Généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci dessus ou qui seraient de nature à faciliter le développement tant en France qu'à l'étranger.

La société arrête ses comptes le 31 Août de chaque année.

Le siège de la société est situé à : Rue Du Bois Bourlat 38510 SAINT VICTOR DE MORESTEL

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement, aucune option de souscription, ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titre représentant une quotité du capital.
La société n'a émis aucun titre admis sur un marché réglementé ou inscrit au marché libre. Elle ne fait pas appel au public et à l'épargne.

- Nature de l'opération :

Il s'agit d'un apport en nature des actions de la société SAS SOREXTO, détenues par Monsieur André MORCEL au profit de la société SAS ABELIA Group sachant que Monsieur André MORCEL détient 549 actions de la société SOREXTO sur les 1 100 actions constituant le capital social.
Les deux entités n'ont aucun lien juridique avant l'opération en cours, excepté le fait que Monsieur André MORCEL est associé et président directeur général des deux entités.

- But de l'opération :

L'apport envisagé est motivé par une volonté de structurer une société qui sera plus à même de mieux se développer et de faire développer le nouveau groupe tant sur le plan commercial que financier.

- Base de l'apport en nature :

Pour établir les conditions de l'opération, Monsieur André MORCEL a décidé de se baser sur les comptes de la société SOREXTO arrêtés au 31 Décembre 2020 et au 31 Décembre 2019.

- Propriété, jouissance et conditions :

Votre société ABELIA Group aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Description et évaluation des apports :

Aux termes du projet du contrat d'apport en nature, les éléments de valorisation de l'apport en nature s'établissent ainsi :

Monsieur André MORCEL apporte 549 actions sur les 1 100 actions constituant le capital social, qu'il détient en pleine propriété de la SOCIETE SOREXTO, Société par actions simplifiée au capital de 16 769,39 €, dont le siège social est situé à Rue Du Bois Bourlat 38510 SAINT VICTOR DE MORESTEL, immatriculée au R.C.S. de VIENNE, sous le numéro 377 886 809.

L'apport par Monsieur André MORCEL de cinq cent quarante-neuf (549) actions de la SAS SOREXTO, est valorisé à SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE EUROS (698.000 €) et permet d'attribuer à Monsieur André MORCEL 1396 actions nouvelles de 500 Euros chacune de nominal, entièrement libérées, à créer par la SAS ABELIA Group.

L'apport en nature de la société ABELIA Group est donc valorisé à 1 396 actions x 500 € l'action = 698 000 € (six cent quatre-vingt-dix-huit mille euros)

Différentes méthodes ont été utilisées et ont servi de base à la valorisation des 1 100 actions, soit la totalité de la société SOREXTO. Ces méthodes et la pondération de ces méthodes débouchent sur une fourchette d'estimation et situent la valeur de la société SOREXTO entre **1 400 KE** et **1 700 KE**.

→La méthode basée sur la valeur patrimoniale :

Capitaux propres 31/12/2020	867
élimination Fonds De Commerce actif	-9
Résultat Net retenue pour revalorisé Good Will	245
Coefficient retenu 0 à 4 pour GW	2,5
GW revalorisé	613
Valeur SOREXTO	**1 470 KE**

La société est réévaluée à partir de l'actif net comptable (capitaux propres). La principale et plus difficile réévaluation concerne les éléments incorporels du fonds de commerce (clientèle, marque, rentabilité acquise…). Les coefficients de chiffres d'affaires sont souvent inadaptés. Un coefficient appliqué au résultat net est souvent utilisé.

La limite des méthodes patrimoniales peut se trouver dans l'absence de lien de ces méthodes avec la rentabilité et une capacité de financement de la reprise.

→La méthode basée sur l'Excédent Brut d'Exploitation :

4 à 6 fois EBE retraité plus ou moins trésorerie	
Coefficient retenu	5,0
EBE Retenu	510
	2 552
Excédent Financier Net au 31/12/2020	-1 003
Valeur SOREXTO	**1 549 KE**

La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

→La méthode basée sur le Résultat Net retraité :

6 à 9 fois RN retraité	
Coefficient retenu	7
RN retenu	245
Valeur SOREXTO	**1 715 KE**

En conséquence, la valeur retenue pour l'ensemble de la société SOREXTO soit **1 400 000 €** est dans la fourchette requise et n'est pas surévaluée. Cette valeur permet la valorisation de l'apport qui concerne 549 actions sur 1 100 actions de la société SOREXTO :
(549/1100) x 1 400 000 = 698 000 €, soit **698 000 €** n'est donc pas surévaluée.

3) Diligences et appréciation de la valeur des apports :

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des actifs apportés et contrôler la valeur attribuée aux apports. Ces diligences ont consisté à :

- Analyser les comptes de la société SOREXTO au 31/12/2020 et au 31/12/2019.
- S'assurer de l'existence des actifs apportés,
- Analyser la méthode de valorisation retenue pour l'apport.
- S'assurer de l'absence de dépréciation significative intervenue pendant la période intercalaire en analysant les projections de résultat pour les mois et années à venir.

Nous nous sommes également assurés que les événements survenus depuis le 31 Décembre 2020 ne seraient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

4) Conclusion :

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports, soit 549 actions sur les 1 100 actions constituant le capital de la société SOREXTO s'élevant à **698 000 € (six cent quatre-vingt-dix-huit mille euros** n'est pas surévaluée et en conséquence, que la valeur apportée est au moins égal à la souscription du capital de la société bénéficiaire de l'apport.
En outre, il n'y a pas d'avantage particulier octroyé.

A Meximieux, le 12 Mai 2021,

Le commissaire aux apports
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon
Cédric BOYRIVENT

Boyrivent

A2021/003882

761636

Dénomination : **ABELIA Group**

Adresse : **ZA Nizeray 38510 SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL**

N° de gestion : **2021B01053**

N° d'identification : **900103292**

N° de dépôt : **A2021/003882**

Date du dépôt : **07/06/2021**

Pièce : Statuts constitutifs STC



761636

ABELIA Group
Société par Actions Simplifiée au capital de 700.000 Euros
Siège Social : ZA NIZERAY – 38510 ST VICTOR DE MORESTEL

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés,

- **Monsieur André MORCEL,**

  Né le 22 avril 1968 à Bourgoin-Jallieu,
  De nationalité française,
  Demeurant 42, place de l'Eglise – 38510 SAINT VICTOR DE MORESTEL,
  Célibataire,

- **Monsieur Jean-Maximilien MORCEL**

  Né le 22 décembre 1994 à Bourgoin-Jallieu,
  De nationalité française,
  Demeurant 179, chemin de la montagne – 01300 GROSLEE ST BENOIT,
  Célibataire,

- **Madame Margaux MORCEL**

  Née le 10 décembre 1996 à Bourgoin-Jallieu,
  De nationalité française,
  Demeurant 179, chemin de la montagne – 01300 GROSLEE ST BENOIT,
  Célibataire,

- **Monsieur Jean-Guy MORCEL,**

  Né le 18 mars 1999 à Bourgoin-Jallieu,
  De nationalité française,
  Demeurant 179, chemin de la montagne – 01300 GROSLEE ST BENOIT,
  Célibataire,

- **Madame Manon MORCEL,**

  Née le 19 novembre 2012 à Voiron,
  De nationalité française,
  Demeurant 42, place de l'Eglise – 38510 ST VICTOR DE MORESTEL
  Représenté par l'intermédiaire de ses représentants légaux, Monsieur André MORCEL et Madame WOLF Caroline, l'un des deux soussignés,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I

FORME JURIDIQUE – OBJET- DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est ainsi formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés Anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés de même nature ou s'y rapportant directement ou indirectement, notamment par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achats de titres, ou de droits sociaux, fusions, alliances ou associations, ou la prise en location gérance de tous fonds, quels qu'en soient la forme et l'objet

- La participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer

- La prise ou l'octroi de tous brevets, licences, marques et autres droits

- La gestion et l'administration de son portefeuille de participations, de placements et de son patrimoine en général, et les prestations de services et conseils y afférents

Généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci dessus ou qui seraient de nature à faciliter le développement tant en France qu'à l'étranger

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

ABELIA Group

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée» ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

ZA NIZERAY – 38510 ST VICTOR DE MORESTEL

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées à l'article 30 ci-dessous.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait les apports suivants à la société, à savoir :

- Apports en numéraire

Monsieur Jean-Maximilien MORCEL
EN NUMERAIRE EXCLUSIVEMENT
La somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), entièrement et immédiatement libérée,

Madame Margaux MORCEL
EN NUMERAIRE EXCLUSIVEMENT
La somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), entièrement et immédiatement libérée,

Monsieur Jean-Guy MORCEL
EN NUMERAIRE EXCLUSIVEMENT
La somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), entièrement et immédiatement libérée,

Madame Manon MORCEL
EN NUMERAIRE EXCLUSIVEMENT
La somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), entièrement et immédiatement libérée,

La somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €) a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la banque Crédit Agricole Centre Est - Agence Centre d'Affaires

ISARDROME, sise 3, rue de Madrid – 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER en date du 2 juin 2021, qui demeurera annexé aux présentes.

- Apport en nature

Au terme d'un acte d'apport ci-annexé,

- Monsieur André MORCEL fait apport à la société de :

* CINQ CENT QUARANTE NEUF (549) actions, entièrement libérées, de la société SOREXTO, Société par Actions Simplifiée au capital de 16.769,39 Euros, dont le siège social est sis SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL (38510) - Rue du Bois Bourlat, immatriculée sous le n°377 886 809 RCS VIENNE, évaluées à SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE EUROS (698.000 €),

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus visé a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts, établi par le cabinet de commissariat aux comptes Cabinet BC CONSEILS, Monsieur Cédric BOYRIVENT, Commissaire aux apports désigné par les associés de la SAS ABELIA Group en date du 09 avril 2021.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT MILLE EUROS (700 000.00 €)** divisé en 1.400 actions de 500 Euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1.400, libérées intégralement et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

- CESSION :

Toute cession d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec AR, indiquant les noms, prénoms, la dénomination sociale, la forme,

le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

- PREEMPTION

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 15 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

- AGREMENT :

Les actions ne peuvent être cédées (à des tiers étrangers à la société ou même entre associés) qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions mentionnées plus avant.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à l'unanimité. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés, par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du Code civil..

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- <u>LOCATION</u> :

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de Commerce.

Le locataire des actions devra être agréé dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La fin de la location doit également être signifiée à la société.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans le délai formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions, notamment de rémunération, fixées par la collectivité des actionnaires.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un Président remplaçant est désigné par l'assemblée des associés pour la durée du mandat restant à courir. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'assemblée des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte par l'assemblée des actionnaires.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'assemblée des actionnaires. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'assemblée des associés.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président-actionnaire est mentionnée sur un registre spécial.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'assemblée des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 15 - CONTRÔLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants peuvent être désignés par l'assemblée des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

ARTICLE 16 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise, lorsqu'il doit exister, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 18 – CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont convoqués soit par le Président, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit par les liquidateurs, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par lettre simple ou par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'entre eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

L'assemblée des actionnaires se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Président ou l'un des directeurs généraux.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les actionnaires, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le Président.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.
Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la société par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 – ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 20 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Chaque actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 21 – QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce que décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.
Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.
Faute de réunir le quorum requis, la seconde Assemblée peut être prorogée de deux mois au plus à compter de la date de sa convocation primitive.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :
- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- le changement de contrôle affectant un actionnaire,
- l'augmentation des engagements des associés,

- le changement de nationalité de la Société,
- la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société civile.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1er septembre** de chaque année et se termine le **31 août**.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 août 2022.**

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice.
Il fait apparaître, par différence, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légal aura atteint le dixième du capital social mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée des actionnaires décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président ou des dirigeants.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger aucune répétition de dividende sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL- TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les

capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions règlementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.
La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un ou plusieurs liquidateurs amiables choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, la collectivité des actionnaires statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s) et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur André MORCEL,

Né le 22 avril 1968 à Bourgoin-Jallieu,
Demeurant 42, place de l'Eglise – 38510 SAINT VICTOR DE MORESTEL,

Est nommé Président pour une durée illimitée.

Monsieur André MORCEL déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Bon pour acceptation du mandat de président

ARTICLE 33 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Pour le cas où il serait justifié d'actes accomplis pour le compte de la société avant sa formation, son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes en engagements.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 35 - FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et, notamment, à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à SAINT VICTOR DE MORESTEL,
Le 2 juin 2021

André MORCEL
Associé

Jean-Guy MORCEL
Associé

Jean-Maximilien MORCEL
Associé

Margaux MORCEL
Associé

Madame Manon MORCEL
Associé

ABELIA Group
Société par Actions Simplifiée au capital de 700.000 Euros
Siège Social : ZA NIZERAY – 38510 ST VICTOR DE MORESTEL

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à l'article L 210-6 du Code de Commerce et à l'article 74 du Décret du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation,
- Nomination d'un Commissaire aux apports,

Cet état est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes et engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINT VICTOR DE MORESTEL,
Le jour de la signature des statuts
En autant d'exemplaires que requis par la loi

